

**Protocole d'accord établi à la suite du Comité C wallon du 23 octobre 2023 relatif à :
à la mise en œuvre de l'Accord non-marchand wallon pour les années 2023,2024 -
Pérennisation des mesures de l'accord cadre secteur public 2021-2024**

Vu l'accord du Comité C wallon du 18 juin 2021 relatif à la mise en œuvre de l'Accord non-marchand wallon pour l'année 2021 ;

Vu les accords du Comité C wallon du 20 décembre 2021 et du 10 mars 2022 relatifs à la mise en œuvre de l'Accord non-marchand wallon pour l'année 2022 ;

Vu l'accord du Comité C wallon du 5 mai 2022 relatif à la mise en œuvre de l'Accord non-marchand wallon pour les années 2022 et 2023 ;

Vu la persistance de prix élevé de l'énergie qui a entraîné une envolée des frais de déplacement et que cette persistance est particulièrement préoccupante pour les aides familiales, aides ménagères sociales et gardes à domicile des SAFA's en raison du nombre de kilomètres qu'elles parcourent à titre professionnel et de leur salaire de base.

La délégation de l'autorité représentée par :

Madame Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes,
et Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,
d'une part,

et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à savoir :
La CGSP, représentée par Monsieur Olivier NYSSSEN ;
La CSC - Services publics, représentée par Madame Véronique SABEL ;
Le SLFP, représenté par Monsieur François ROOSENS,
d'autre part,

ont abouti à un accord sur le texte ci-annexé relatif à la mise en œuvre de l'Accord non-marchand pour le personnel du secteur public.

1. Pérennisation de l'intervention de 0,24 euro dans les frais de déplacement

1.1. Services d'aide aux familles et aux aînés

Un budget de 697.304,72 euros (hors index) a été réservé pour des mesures spécifiques nouvelles en faveur du personnel des services d'aide aux familles et aux aînés.

En 2022, une intervention complémentaire dans les frais de déplacement des aides familiales, des aides ménagères sociales et des gardes à domicile de 0,24 euro par km a été versée avec ce budget. Elle était soumise à l'IPP et à cotisation sociale.

En concertation avec la délégation syndicale locale ou, à défaut, le permanent syndical local, si l'enveloppe de subvention allouée le permettait, l'employeur pouvait décider d'accorder une revalorisation de l'intervention kilométrique à la fois pour les kilomètres « missions » mais aussi pour les kilomètres « bénéficiaires ». Dans ce cas, l'intervention pouvait être inférieure à 0,24 euro.

Cette intervention est pérennisée à partir de 2023. Le Gouvernement garantira le financement structurel de cette mesure en l'intégrant à partir de 2024 dans les normes de subventions des services d'aide aux familles et aux aînés.

Dans l'hypothèse où le nombre de kilomètres missions a baissé par rapport à l'année de référence et qu'une éventuelle marge subsiste, elle est intégralement consacrée à majorer le montant de l'intervention de sorte à épuiser le crédit de chaque service.

1.2. Centres de coordination de soins et de services à domicile

Un crédit de 5.862,3 euros (hors index) a été réservé pour des mesures spécifiques nouvelles en faveur du personnel des centres de coordination de soins et de services à domicile.

En 2022, une intervention complémentaire dans les frais de déplacement des aides familiales, des aides ménagères sociales et des gardes à domicile de 0,24 euro par km a été versée avec ce budget. Elle était soumise à l'IPP et à cotisation sociale.

Cette intervention est pérennisée à partir de 2023. Le Gouvernement garantira le financement structurel de cette mesure en l'intégrant à partir de 2024 dans les normes de subventions des centres de coordination de soins et de services à domicile.

Dans l'hypothèse où le nombre de kilomètres missions a baissé par rapport à l'année de référence et qu'une éventuelle marge subsiste, elle est intégralement consacrée à majorer le montant de l'intervention de sorte à épuiser le crédit de chaque service.

2. Affectation des moyens complémentaires à partir de 2024

2.1. Cadre financier

Le 26 mai 2021, un accord tripartite intersectoriel du secteur non-marchand wallon 2021-2024 a été conclu.

Pour le secteur public, une tranche supplémentaire non affectée de 11,193 millions est disponible à partir de 2024. Elle sera allouée entre :

- les maisons de repos et maisons de repos et de soins ;
- les services agréés d'aide aux familles et personnes âgées ;
- les services d'accueil, d'hébergement et d'aide en milieu de vie ;
- les maisons de soins psychiatriques ;
- les habitations protégées pour patients psychiatriques.

	ETP 2022		
MR public	11.526,89	79,1 %	8.857.506,1
Services agréés d'aide aux familles et personnes âgées	1.497,46	10,3 %	1.150.681,0
Accueil, hébergement et aide en milieu de vie	1.282,10	8,8 %	985.192,8
Maisons de soins psychiatriques	219,45	1,5 %	168.630,0
Habitations protégées pour patients psychiatriques	40,33	0,3 %	30.990,1
Total Secteur Public	14.566,23	100,0 %	11.193.000,0

2.2. Maisons de repos et maisons de repos et de soins

En MR-S, un accord non-marchand de 2021 a permis d'engager des travailleurs avec un système de priorité en « cascade ». Successivement :

- « l'extension du temps de travail des travailleurs à temps partiel qui souhaitent obtenir un contrat de travail à temps plein ;
- la conclusion de contrats à durée déterminée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'extension du temps de travail ;

- en dernier recours, l'engagement d'étudiants dans les métiers en pénurie ou qui permettent de soutenir ceux-ci par leur présence. Ceci contribuerait à faire naître certaines vocations ou sensibiliser ces derniers à l'approche de l'activité au sein d'un établissement ».

Cette mesure a été reconduite d'abord par un accord en Comité C du 20 décembre 2021. Il précise notamment que : « cette reconduction vise à aider à assurer la continuité des services et une bonne organisation du travail ainsi que de diminuer la pression sur le personnel dans les institutions concernées ». Elle a fait l'objet d'une évaluation par l'Aviq. Comme mentionné dans l'accord du 10 mars 2022, « l'évaluation a montré que les objectifs avaient été largement atteints. »

Cette mesure est amplifiée à partir de 2024 avec le crédit prévu au point 2.1. en gardant le même ordre de priorité. La conclusion de contrat pourra se faire à durée indéterminée tant pour les emplois 2021 que 2024.

Le Gouvernement garantira le financement structurel complémentaire de cette mesure en l'intégrant dans l'arrêté dit du « troisième volet »¹ et ce comme pour les emplois 2021.

La répartition des moyens se fera en fonction du nombre de places agréées. L'amplification de cette mesure garantira au moins un mi-temps au niveau de chaque MR-S.

2.3. Les services agréés d'aide aux familles et personnes âgées

L'accompagnement à domicile connaît des évolutions profondes : vieillissement de la population, multiplication des problématiques de santé mentale, fragilisation sociale et financière accentuée des publics aidés, développement de l'accompagnement en fin de vie, ... Il en résulte une complexification des interventions et la nécessité d'un travail interdisciplinaire accru. La formation du personnel peut aider les travailleurs des SAFA's à faire face à ces évolutions et améliorer leur bien-être au travail.

En vertu de l'article 339 § 5 du Crwass, le service établit un plan de formation des aides familiales et des gardes à domicile qui s'étend au moins sur une année. Comme le prévoit la réglementation sur le droit du travail, le plan est soumis pour avis au conseil d'entreprise/comité de concertation ou, à défaut, à la délégation syndicale et est transmis à l'administration.

Le crédit prévu au point 2.1. à partir de 2024 sera consacré à la formation ou la supervision du personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées, quelle que soit sa fonction.

A titre premier et prioritaire, ces moyens seront affectés à des formations valorisables pour les évolutions de carrière et promotion.

A titre second, ces moyens pourront être affectés à un ou des cycles de formations reconnus par le Conseil régional de la Formation (CRF) ou dispensés par un opérateur de formation préalablement accepté par l'Aviq à la demande de l'opérateur ou du service.

La répartition des moyens se fera en fonction des heures de contingents de l'année précédente.

Le Gouvernement garantira le financement structurel de cette mesure en l'intégrant dans les normes de subventions des services d'aide aux familles et aux aînés.

Une évaluation de la mesure sera réalisée en 2025

¹ A.R. 17.8.2007 pris en exécution des articles 57 et 59 de la loi-programme du 2 janvier 2001 concernant l'harmonisation des barèmes, l'augmentation des rémunérations et la création d'emplois dans certaines institutions de soins.

2.4. Les services d'accueil, d'hébergement et d'aide en milieu de vie

Dans les services d'accueil, d'hébergement et d'aide en milieu de vie, un accord non-marchand de 2021 a permis d'engager des travailleurs avec un système de priorité en « cascade ». Successivement :

- « l'extension du temps de travail des travailleurs à temps partiel qui souhaitent obtenir un contrat de travail à temps plein ;
- la conclusion de contrats à durée déterminée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'extension du temps de travail ;
- en dernier recours, l'engagement d'étudiants dans les métiers en pénurie ou qui permettent de soutenir ceux-ci par leur présence. Ceci contribuerait à faire naître certaines vocations ou sensibiliser ces derniers à l'approche de l'activité au sein d'un établissement ».

Cette mesure a été reconduite d'abord par un accord en Comité C du 20 décembre 2021. Il précise notamment que : « cette reconduction vise à aider à assurer la continuité des services et une bonne organisation du travail ainsi que de diminuer la pression sur le personnel dans les institutions concernées ». Elle a fait l'objet d'une évaluation par l'Aviq. Comme mentionné dans l'accord du 10 mars 2022, « l'évaluation a montré que les objectifs avaient été largement atteints. »

Cette mesure est amplifiée à partir de 2024 avec les crédits prévus au point 2.1. en gardant le même ordre de priorité. La conclusion de contrat pourra se faire à durée indéterminée tant pour les emplois 2021 que 2024. Tous les services, y compris ceux d'accueil, seront concernés.

Le Gouvernement garantira le financement structurel complémentaire de cette mesure en l'intégrant dans les normes de subventions des services d'accueil, d'hébergement et d'aide en milieu de vie.

La répartition des moyens se fera en fonction du nombre de places agréées.

2.5. Les maisons de soins psychiatriques et les habitations protégées pour patients psychiatriques

Dans les MSP et les habitations protégées, un accord non-marchand de 2021 a permis d'engager des travailleurs avec un système de priorité en « cascade ». Successivement :

- « l'extension du temps de travail des travailleurs à temps partiel qui souhaitent obtenir un contrat de travail à temps plein ;
- la conclusion de contrats à durée déterminée en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'extension du temps de travail ;
- en dernier recours, l'engagement d'étudiants dans les métiers en pénurie ou qui permettent de soutenir ceux-ci par leur présence. Ceci contribuerait à faire naître certaines vocations ou sensibiliser ces derniers à l'approche de l'activité au sein d'un établissement ».

Cette mesure a été reconduite d'abord par un accord en Comité C du 20 décembre 2021. Il précise notamment que : « cette reconduction vise à aider à assurer la continuité des services et une bonne organisation du travail ainsi que de diminuer la pression sur le personnel dans les institutions concernées ». Elle a fait l'objet d'une évaluation par l'Aviq. Comme mentionné dans l'accord du 10 mars 2022, « l'évaluation a montré que les objectifs avaient été largement atteints. »

Cette mesure est amplifiée à partir de 2024 avec les crédits prévus au point 2.1. en gardant le même ordre de priorité. La conclusion de contrat pourra se faire à durée indéterminée tant pour les emplois 2021 que 2024.

Le Gouvernement garantira le financement structurel complémentaire de cette mesure en l'intégrant dans les normes de subventions des MSP et des habitations protégées.

La répartition des moyens se fera en fonction du nombre de places agréées.

3. Clause de rendez-vous 2023

Une évaluation de l'utilisation des moyens prévus par l'accord non marchand de mai 2021 en secteur public est prévue en décembre 2023.

En vertu du point 2.2. du protocole Ific partie 3 du 10 février 2023, pour les fonctions dont les barèmes IFIC n'ont pas été activés au niveau sectoriel en 2023, les partenaires sociaux se sont engagés « à analyser ces fonctions au cours des mois qui viennent afin d'établir un cadre sectoriel clair et des modalités précises visant, le cas échéant, une activation possible de ces fonctions au niveau local ».

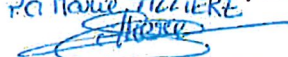
Sans préjudice de cet engagement, sur base des moyens éventuellement non utilisés, il sera prioritairement débattu de garantir au moins un mi-temps dans les Maisons de soins psychiatriques, les habitations protégées, les maisons d'accueil et maisons de vie communautaire, les abris de nuits ainsi que les relais sociaux.

Pour les organisations syndicales,

Pour la CGSP,


Olivier NYSSSEN

Pour la CSC-services publics,

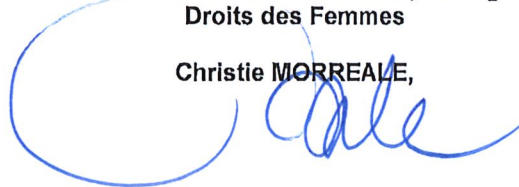

Véronique SABEL

Pour le SLFP,


François ROOSENS

La Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des Chances et des Droits des Femmes

Christie MORREALE,



Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

